



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 468

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de l'intérieur si un président d'association qui bénéficie d'un détachement pour exercer de manière principale ses fonctions associatives peut bénéficier d'un complément de rémunération de la part de l'association à laquelle il appartient, de manière à compenser les charges considérables qui résultent pour lui de son mandat. Il lui demande si statutairement, la rémunération du Président peut être distincte de celles des administrateurs à raison des fonctions exercées au sein des conseils d'administration ou pour des fonctions autres.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-986 du 16 septembre 1985 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général. Celui qui bénéficie de ces dispositions est entièrement rétribué par l'association en fonction de son grade et de son échelon dans son administration d'origine, avec éventuellement une majoration de traitement plafonnée au taux maximal de 15 p 100 du traitement brut. Il est donc en situation de salaire et subordonné à l'autorité dirigeante de l'organisme. Bien que la présence d'agents salariés rétribués par une association à son conseil d'administration ne soit en contradiction avec aucune règle de droit, la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle se réfère l'autorité administrative chargée de la tutelle des associations d'utilité publique, impose que les salariés n'aient pas une part prépondérante à la direction de l'association. C'est dans cet esprit qu'un avis récent de la Haute Assemblée, en date du 21 octobre 1987, précise que les membres salariés d'une association sont exclus des fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier et limite au sixième leur proportion maximale au sein du conseil d'administration d'un établissement. Les fonctions des administrateurs d'association d'utilité publique et des associations déclarées qui sollicitent l'agrément de l'Etat sont gratuites, seules des indemnités représentatives de frais justifiés ou forfaitaires de déplacement ou de séjour peuvent être versées à ces administrateurs voués au bénévolat, à qui tout esprit lucratif doit être étranger eu égard à la loi du 1er juillet 1901 à laquelle se réfèrent ces organismes associatifs d'intérêt général.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 468

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juillet 1988, page 2172